

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Pyrénées-Atlantiques

COMMUNE DE MONTARDON
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du Conseil Municipal du 30 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le trente mars 2026 à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en salle du conseil municipal, sous la présidence de M. Stéphane BONNASSIOLLE, Maire.

Présents : Stéphane BONNASSIOLLE, Céline LABORDE, Thierry GADOU, Hélène IRIGOIN-BERNADET, Frédéric GOMMY, Serge SOUBY, Jean-Philippe GUICHENEY, François SUBIAS, Corinne FUSCHS, Sabine DAUBE, Christine ARY, Florence FERNANDES, Sylvie FEUGAS, Vincent BERGES-RAGOCHÉ, Cédric BOISSIERE, Stéphanie BETRIU, Thomas BEUGNIES, Régis TIRCAZES, Sarah DURANTEAU

Absents/excusés :

Secrétaire de séance : Céline LABORDE

Date de la convocation : 25 mars 2026

Date d'affichage : 25 mars 2026

N° interne de l'acte : 2026/007

Objet : Affectation de résultat – budget cimetière

Rapporteur : M. le Maire

Monsieur le Maire expose qu'après le vote du compte financier unique de l'exercice 2025, il convient de procéder à l'affectation des résultats au BP 2026.

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- Un déficit de fonctionnement de 324€
- Un déficit reporté de 3240 €

Soit un déficit de fonctionnement cumulé de 3564€

- Un excédent d'investissement de 23 680€
- Un déficit des restes à réaliser de 0 €

Soit un excédent de financement de 23 680€

La réglementation oblige à couvrir le besoin de financement par l'excédent dégagé à la section de fonctionnement. Le résultat déficitaire de fonctionnement au 31/12/2025 est de 3564€ sera porté sur la ligne budgétaire 002 en dépense de fonctionnement pour un montant de 3564 €.

CECI ETANT EXPOSE,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE l'affectation des résultats telle que présentée.

Résultat du vote : adopté à l'unanimité
Nombre de membres en exercice : 19
Nombre de membres présents : 19
Nombre de suffrages exprimés : 19
Votes : pour 19 - contre : 0 - abstention : 0
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.
Acte publié le :

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus et le présent extrait certifié conforme au registre
Le Maire, Stéphane BONNASSIOLLE

